



**NOTE N°80-91 DU 29 JUILLET 1991 AUX COMPAGNIES DE TRANSPORT  
AERIEN, MARITIME ET FERROVIAIRE, RELATIVE A LA DELIVRANCE DE TITRES  
DE TRANSPORT AU PROFIT DES ETUDIANTS ALGERIENS BOURSIERS OU  
NON BOURSIERS POURSUIVANT DES ETUDES A L'ETRANGER**

La présente note a pour objet de faire connaître aux Compagnies de Transport Aérien, Maritime et Ferroviaire à destination des pays de l'UMA, qu'elles sont autorisées à délivrer sans l'accord préalable de la Banque d'Algérie, des titres de transport au profit des étudiants algériens boursiers ou non boursiers poursuivant des études à l'étranger sous réserve que leur lieu de résidence habituel soit situé en Algérie.

Ces titres de transport Aérien, Maritime ou Ferroviaire sont à délivrer pour permettre à ces étudiants de rejoindre leur lieu d'étude habituel en Europe en Afrique ou au Moyen orient.

Pour ce faire, les Compagnies de transport auront à exiger de l'étudiant, outre son passeport international justifiant d'un lieu de résidence en Algérie, les documents ci-après :

- pour l'étudiant boursier : copie de la décision d'envoi en stage ou copie d'un certificat de scolarité ;
- pour l'étudiant non boursier : copie du certificat de scolarité.

Il reste entendu que le conjoint et les enfants accompagnant le chef de famille étudiant bénéficient également des présentes dispositions.

Toutes dispositions contraires sont rapportées.

**Le Directeur du Contrôle des Changes  
D. SAIDI**